



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Commune du FAOU

**arrêté préfectoral n°...2009 – 1387 du 16/09/2009.
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles
relatif au phénomène inondation**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-0864 du 25 mai 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation (PPR-I) sur le territoire de la commune du Faou ;

Vu la décision du 9 avril 2009 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0624 du 5 mai 2009 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 2 juin 2009 au 2 juillet 2009 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique, et notamment les conclusions du commissaire-enquêteur du 21 juillet 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Faou (31 mars 2009), émettant son avis sur le dossier de PPR-I ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation (PPR-I) sur la commune du Faou.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département et mentionné dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3

Le présent arrêté, auquel est jointe une copie du dossier, ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera notifié à la commune du Faou.

Copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie du Faou aux lieux habituels réservés à cet effet pendant une durée minimum d'un mois.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène d'inondation, dont l'élaboration est approuvée, sera tenu à la disposition du public, à la préfecture du Finistère et dans la mairie du Faou.

Article 4

A l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Par ailleurs, le maire annexera au plan d'occupation des sols la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire, constatant la mise à jour du plan d'occupation des sols du Faou sera également adressée au Préfet.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire du Faou, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 16 SEP. 2009

Mailhos

Pascal MAILHOS